

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.473/2
DU 25 NOVEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 20 novembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant diverses législations relatives aux matières visées à l'article 138 de la Constitution, en vue de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La motivation s'exprime en ces termes :

"Considérant que l'article 44 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur impose aux États membres la transposition de ladite directive avant le 28 décembre 2009;

Considérant que la Région wallonne a dû tenir compte préalablement à l'adoption de l'avant-projet de décret visant à transposer, de manière générale, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et de l'avant-projet de décret visant à transposer, de manière générale, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution de la proposition de décision, de l'adoption du projet de loi par l'autorité fédérale sur les services et que celui-ci a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État;

Considérant que les dispositions des deux avant-projets précités sont similaires à celles de l'avant-projet de loi, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État;

Considérant que l'urgence est également motivée en ce qui concerne l'avant-projet de décret modifiant diverses législations en vue de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et l'avant-projet de décret modifiant diverses législations relatives aux matières visées à l'article 138 de la Constitution, en vue de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur de la proposition de décision, par le fait que ces dispositions doivent impérativement être adoptées avant le 28 décembre 2009;

Considérant que la transposition de la directive ne serait pas complète sans l'adoption de ces deux textes."

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Dans les matières visées à l'article 138 de la Constitution, l'avant-projet de décret à l'examen apporte des modifications à divers décrets de la Région wallonne en vue de tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après dénommée : la directive 2006/123/CE).

Cet avant-projet de décret appelle les mêmes observations générales que celles qui figurent dans l'avis 47.472/2 donné ce jour par la section de législation sur l'avant-projet de décret qui procède à la transposition partielle de la même directive dans diverses législations adoptées par la Région wallonne dans les matières régionales.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} de l'avant-projet doit être rédigé de manière à faire apparaître que le texte en projet a pour objet d'assurer une transposition partielle de la directive 2006/123/CE.

Cette disposition sera revue en conséquence.

.../...

2. La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, qui est inutile, doit être omise.

Articles 2 et 3

1. Selon le commentaire des articles, les articles 2 et 3 visent à faire échapper les institutions pratiquant la médiation de dette à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Pour ce faire, le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes est modifié afin que les institutions privées et les institutions publiques agréées autres que les C.P.A.S. ne puissent plus réclamer une rémunération quelconque de la part des bénéficiaires.

Selon le commentaire des articles, ces institutions répondraient ainsi à la définition visée à l'article 2.2. a) et j), de la directive :

"La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes :

- a) les services d'intérêt général non économiques;
- (...)
- j) les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat".

2. Dans le bref délai imparti, il peut être admis que les institutions privées de médiation de dette, à partir du moment où elles ne réclameraient aucune contrepartie aux bénéficiaires de leurs services, peuvent être considérées comme des prestant un service d'intérêt général non économique. En effet, le "Manuel relatif à la mise en oeuvre de la directive «services»", explique ainsi la notion de service d'intérêt général non économique :

"L'exclusion visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), est étroitement liée à la notion de «service» expliquée ci-dessus. L'expression «services non

.../...

économiques» vise les services qui ne sont pas fournis en échange d'une contrepartie économique. Ces activités ne constituent pas un service au sens de l'article 50 du traité CE et, par conséquent, elles ne sont en tout état de cause pas couvertes par la directive «services». Dès lors, les services d'intérêt général non économiques, comme les services qui ne sont pas fournis contre rémunération dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire national, ne sont pas couverts par la directive «services». En revanche, les services d'intérêt économique général, comme ceux relevant des secteurs de l'électricité et du gaz, sont des services fournis en échange d'une contrepartie économique et relèvent donc, en principe, du champ d'application de la directive «services». La question de savoir si un service considéré comme étant d'intérêt général par un État membre est de nature économique ou non économique doit être appréciée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice mentionnée ci-dessus. En tout état de cause, les États membres ne pourront pas considérer tous les services relevant d'un domaine particulier, par exemple les services d'éducation, comme des services d'intérêt général non économiques" ⁽¹⁾.

En son avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009, sur un projet devenu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ⁽²⁾, l'assemblée générale du Conseil d'État avait apporté les précisions suivantes :

"Les établissements visés par l'avant-projet de décret pourraient-ils tout d'abord être considérés comme n'étant tout simplement pas des "services" au sens tant de l'article 4, 1), de la directive 2006/123/CE que de l'article 50 du Traité CE ? Dans l'affirmative, ils échapperaient alors, sous l'angle de la liberté d'établissement et de la liberté de circulation des services, au droit européen, tant primaire que dérivé.

À cet égard, la notion de "services" doit être comprise au sens de l'article 50 CE et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ⁽³⁾ : un service est donc toute activité économique non salariée dans le cadre de laquelle une rémunération est versée en contrepartie économique des prestations rendues. Cette caractéristique est absente dans le cas des activités qui sont accomplies, sans contrepartie économique, par l'État ou pour le compte de l'État, dans le cadre de ses missions dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire, tels que les cours dispensés au sein du système d'éducation nationale ou encore la gestion des régimes de sécurité sociale qui n'ont aucune activité de nature économique.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/internal_market/services-dir/index_fr.htm.

⁽²⁾ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 971/1, pp. 27-47.

⁽³⁾ *Note infrapaginale 10 de l'avis cité* : Voir l'article 4, 1), et, surtout, le considérant (34) de la directive 206/123/CE.

Ainsi, dans son arrêt Humbel, la Cour de justice a, en 1988, considéré que les services d'éducation fournis dans le cadre du système d'éducation nationale n'ont pas de caractère économique ⁽⁴⁾. La Cour a fondé son raisonnement sur deux motifs : d'une part, la circonstance que l'autorité qui organise un service d'enseignement n'a pas l'intention d'effectuer les prestations contre rémunération, mais remplit simplement ses missions dans les domaines social, culturel et éducatif; d'autre part, le système d'éducation nationale est, en règle, financé par le trésor et non par les élèves ou leurs parents ⁽⁵⁾. Par contre, en ce qui concerne l'enseignement prodigué contre rémunération par des particuliers, la Cour de justice a, cette fois, considéré qu'il y avait bien une activité économique pouvant être qualifiée de "service" au sens du Traité ⁽⁶⁾.

S'agissant cette fois des soins médicaux, la Cour a également jugé que la fourniture de tels soins contre rémunération tombe dans le champ d'application des dispositions du Traité relatives à la libre circulation des services ⁽⁷⁾. Ne sont pas pertinentes à cet égard les questions de savoir de quelle manière, dans quelles circonstances, selon quel système de sécurité sociale, que le patient doive également payer une partie des coûts ou que ceux-ci soient intégralement à charge

⁽⁴⁾ *Note infrapaginale 11 de l'avis cité* : C.J.C.E., arrêt du 27 septembre 1988, Humbel, aff. C-263/86, points 18-19.

⁽⁵⁾ *Note infrapaginale 12 de l'avis cité* : La Cour de justice a, en effet, conclu, en ce qui concerne les services d'éducation fournis dans le cadre du système d'éducation nationale, que les droits d'inscription ou de scolarité que les élèves ou leurs parents doivent parfois acquitter dans le cadre de ce système, ne constituent pas, en tant que tels, une rémunération, lorsque le financement du système est assuré pour l'essentiel par des fonds publics (C.J.C.E., arrêt du 7 décembre 1993, Wirth, aff. C-109/92).

⁽⁶⁾ *Note infrapaginale 13 de l'avis cité* : C.J.C.E., arrêt du 7 décembre 1993, Wirth, aff. C-109/92, § 17; C.J.C.E., arrêt du 13 novembre 2003, Neri, aff. C-153/02, § 39.

⁽⁷⁾ *Note infrapaginale 14 de l'avis cité* : Voir notamment: C.J.C.E., arrêt du 13 mai 2003, Muller Fauré, aff. C-385/99, point 103; C.J.C.E., arrêt du 12 juillet 2001, Geraets - Smits et Peerboom, aff. C-157/99, points 53-56; C.J.C.E., arrêt du 28 avril 1998, Kohll, aff. C-158/96, points 16-21.

En matière de doctrine, voir, entre autre: G. DAVIES, "The Community's internal market - based competence to regulate health care: scope, strategies and consequences", MJ 2007, 215-238; F. VAN OVERMEIREN, "De dienstenrichtlijn en gezondheidszorg: de gevolgen van de interne markt zwart op wit", R.D.S., 2006, 172-217; Y. JORENS, "Het voorstel «Bolkestein-richtlijn»: een gevaar voor het Belgisch sociaal recht ?", R.D.S., 1996, 26-63.

de l'autorité ou de la sécurité sociale: dès qu'il y a paiement en contrepartie de ces prestations de soins, même par l'autorité, la fourniture de soins de santé constitue un service auquel s'appliquent les règles relatives au marché interne ⁽⁸⁾.

En ce qui concerne les services sociaux, la jurisprudence de la Cour de justice est relativement limitée. Il peut cependant être renvoyé à l'arrêt Sodemare, déjà cité ⁽⁹⁾, dans lequel la Cour a accepté d'examiner sous l'angle de la liberté d'établissement le grief invoqué par une société de droit luxembourgeois exploitant des maisons de repos en Italie, mais n'ayant pas droit aux subventions publiques dès lors qu'elle poursuivait un but lucratif.

Dans un arrêt récent de la Cour de justice de l'AELE, il a également été considéré que les services d'accueil d'enfants, reconnus et subsidiés par l'autorité, ne sont pas des services économiques, même s'ils sont gérés par des entreprises privées à but lucratif ⁽¹⁰⁾.

⁽⁸⁾ *Note infrapaginale 15 de l'avis cité* : Voir, à ce sujet, R. BAETEN et H. VERSCHUEREN, "Gezondheidszorg binnen de Europese interne markt. Is er nog ruimte voor solidariteit?", in M. SANTENS (Ed.), *Een rechtvaardige gezondheidszorg*, Bruges, La Chartre, 2008, p. 212 (et les références citées). Reste, selon ces auteurs, la question d'essentielle savoir si des institutions de soins purement publiques et directement mises en place par les autorités peuvent être considérées comme des "services" au sens du Traité. À cet égard, certains pensent pouvoir dégager le fil conducteur suivant dans la jurisprudence de la Cour de justice: "(Traduction libre) l'exclusion des services d'intérêt général non économiques du champ d'application de la directive (et de la libre circulation des services en tant que telle) n'a finalement de sens que lorsque ces tâches sont réservées à l'autorité et que celle-ci en assure l'exécution, ou que l'exécution de l'une de ces tâches est, dans le cadre d'un système légal, conférée au moyen de droits exclusifs ou spécifiques. Dès lors que la tâche n'est pas conférée de manière exclusive et que l'entité qui en est chargée accomplit également des activités commerciales, la directive est d'application aux tâches jusqu'alors réservées à l'autorité" (J.W. VAN DE GRONDEN, "Bestaat er een coherente visie op de verhouding tussen diensten van algemeen economisch belang, de Dienstenrichtlijn en andere communautaire regelingen?", S.E.W. 2007, (399), 396).

⁽⁹⁾ *Note infrapaginale 16 de l'avis cité* : Note suprapaginale (6).

⁽¹⁰⁾ *Note infrapaginale 17 de l'avis cité* : Arrêt de la Cour de justice de l'AELE, du 21 février 2008, *Private Barnehagers Landforbund*, aff. E - 5/07, §§ 78-83. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'enseignement a ainsi, en quelque sorte, été transposée au secteur de l'accueil d'enfants. En l'espèce, la Cour de justice de l'AELE s'est fondée sur les éléments suivants pour considérer qu'il n'y a pas de contrepartie économique : 80 % des coûts sont supportés par le secteur public; il n'y a pas de lien entre les coûts réels du service et la quote-part payée par les parents; il y a une obligation légale pour les autorités locales de prévoir suffisamment de places d'accueil; les services d'accueil d'enfants jouent un rôle social, culturel, éducatif et pédagogique important.

En application de l'article 2, paragraphe 2, a), de la directive 2006/123/CE, sont par ailleurs expressément exclus du champ d'application de la directive, les "services d'intérêt général non-économiques", à savoir des activités qui sont effectuées par ou au nom de l'autorité sans aucune contrepartie économique dans le cadre de leurs missions dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire ⁽¹¹⁾. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, ce ne sont en réalité pas non plus des "services" au sens du Traité CE ⁽¹²⁾.

Le délégué du ministre va dans le même sens :

"La notion de service au sens de l'article 50 du Traité CE couvre toute activité économique d'un travailleur indépendant fournie contre rémunération. Cette rémunération, c'est-à-dire la contrepartie financière de la prestation de service, constitue l'élément essentiel de la notion de «services». Le manuel de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la Directive «services», indique en sa page 10, qu'il importe peu que la rémunération soit payée par le destinataire de service lui-même ou par un tiers.

En effet, la Cour de Justice a considéré à l'occasion de la qualification du service rendu par les exploitants de réseaux de câbles et des émetteurs de programmes télévisés, que « l'article 60 n'exige pas que le service soit payé par ceux qui en bénéficient » (CJCE, arrêt *Bond van Adverteerders et autres* du 26 avril 1988, C-352-85). Cette jurisprudence a encore été rappelée concernant le service de dispense de soins hospitaliers : « la circonstance qu'un traitement médical hospitalier est [soit] financé directement par les caisses d'assurance maladie sur la base de conventions et de tarifs préétablis n'est, en tout état de cause, pas de nature à soustraire un tel traitement au domaine des services au sens de l'article 60 du traité. En effet, (...) il convient de rappeler que l'article 60 du traité n'exige pas que le service soit payé par ceux qui en bénéficient » (CJCE, arrêt *Smits et Peerbooms*, du 12 juillet 2001, C-157-99).

Cette interprétation large de la notion de rémunération s'applique à l'ensemble des activités économiques considérées comme un «service» au sens du droit communautaire, à l'exception semble-t-il de l'éducation nationale. Pour le secteur de l'enseignement, la Cour a en effet adopté une conception plus souple : «Les cours dispensés dans un établissement d'enseignement supérieur dont le financement est assuré pour l'essentiel par des fonds publics ne constituent pas des services au sens de l'article 60 du traité. (...) En revanche, constituent des services au sens de l'article 60 du traité les cours dispensés dans des établissements d'enseignement supérieur qui cherchent à réaliser un bénéfice commercial et dont le financement est assuré pour l'essentiel par des fonds privés, notamment par les rémunérations demandées aux étudiants ou à leurs parents.»

⁽¹¹⁾ *Note infrapaginale 18 de l'avis cité* : Voir les considérants 17, 34, 70 et 72 de la directive.

⁽¹²⁾ *Note infrapaginale 19 de l'avis cité* : Par contre, les "services d'intérêt économique général" sont bien visés par la directive 2006/123/CE, mais soumis à un régime, en partie, spécifique (articles 15, paragraphe 4, et 17, paragraphe 1).

Il en résulte que le service rendu par le prestataire de service doit donner lieu à une contrepartie financière pour être qualifié d'activité économique - d'intérêt général ou non -, peu importe que celle-ci soit payée par le destinataire du service ou par une autorité publique, sauf sans doute pour le secteur de l'enseignement. En effet, la couverture ou non du secteur de l'enseignement par la notion de «service» au sens du droit communautaire est fonction de l'origine des fonds visant à assurer son financement.

En ce qui concerne plus particulièrement le service de médiation de dettes rendu par des institutions privées, il s'agit d'un «service» au sens du traité CE, et rentre, par conséquent, dans le champ d'application de la Directive «services».

En effet, dans l'état actuel de la législation wallonne, ces institutions peuvent exiger une participation qui peut couvrir tout ou partie du coût réel de la prestation. Le maximum de cette participation (ou «tarification» pour emprunter les termes du décret du 7 juillet 1994) à la rémunération de la médiation de dettes est fixée par le Gouvernement. Ainsi, même si cette rémunération ne couvre pas nécessairement la totalité du coût de la médiation opérée par des institutions privées, il n'en demeure pas moins que ces institutions rendent un service d'intérêt général économique, en raison de l'existence d'une contrepartie financière. À tout le moins, il ne nous a pas semblé que la jurisprudence de la Cour de Justice, et les instructions de transposition émises par la Commission européenne, pouvaient justifier que ces services soient soustraits du champ d'application de la Directive.

Par conséquent, nous avons considéré qu'en l'état actuel des textes, le service de médiation de dettes rendu par des institutions privées rentre dans le champ d'application de la Directive «services».

Ainsi, dans un souci de rendre l'organisation du même service compatible avec les exigences de la Directive «services», il a été décidé de supprimer l'agrément des institutions privées qui procèdent à la médiation de dettes et de supprimer la faculté qui leur est offerte de demander une participation dans les coûts réels de la médiation. Ces deux modifications sont contenues dans le projet de décret vertical. Ce serait donc uniquement l'adoption de ce projet qui ferait de ce service un service non rémunéré, voire qui le transformerait en un service d'intérêt général non économique".

Ces dernières explications mériteraient de venir enrichir le commentaire des articles.

3. Par ailleurs, les institutions publiques et notamment les C.P.A.S. entre dans le champ d'application de l'exclusion visée 2.2. j), de la directive puisqu'il s'agit d'un service social assuré par l'État. Puisque l'application de cette disposition n'est pas conditionnée par l'absence de rémunération, contrairement à l'article 2.2.a), l'article 8 du décret du 7 juillet 1994 ne semble pas incompatible l'article 2.2.j).

.../...

4. Quoi qu'il en soit, même s'il échappe à l'application de la directive "services", le décret du 7 juillet 1994 précité doit être conforme au droit européen primaire.

Il en résulte d'une part que l'agrément exigé des institutions pratiquant la médiation de dette s'analyse toujours comme une exigence régissant l'accès des prestataires de services à une forme d'aide octroyée par un État membre et doit à ce titre être conforme aux autres règles communautaires, y compris les règles de concurrence, en particulier l'article 87 du traité CE. Le "Manuel relatif à la mise en oeuvre de la directive «services»" précise à cet égard :

"Ainsi que l'explique le considérant 10, la directive «services» ne porte pas sur les exigences dont le respect est une condition d'accès aux fonds publics, par exemple en ce qui concerne les normes de qualité ou les conditions contractuelles spécifiques pour certains services d'intérêt économique général. De telles exigences ne seront pas affectées par la mise en œuvre de la directive «services». En particulier, la directive «services» n'impose pas aux États membres d'octroyer aux prestataires de services établis dans d'autres États membres le droit de bénéficier du même financement que les prestataires établis sur leur propre territoire. Toutefois, il va de soi que de telles exigences, régissant l'accès des prestataires de services aux fonds publics et à toutes les autres aides octroyées par les États membres (ou par l'intermédiaire de ressources d'Etat), doivent être conformes aux autres règles communautaires, y compris les règles de concurrence, en particulier l'article 87 du traité CE" ⁽¹³⁾.

D'autre part, le décret, et notamment la programmation prévue à l'article 1^{er} *bis*, ne doit pas faire obstacle à la libre circulation, voire au libre établissement, d'opérateurs économiques venus d'autres États membres de l'Union. Le régime en place ne peut en aucun cas générer une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la nationalité, sous peine d'être déclaré contraire à l'article 12 du traité CE, combiné notamment avec l'article 49 du même traité.

⁽¹³⁾ *Op. cit.*, point 2.3.3.

Articles 4 à 9

Selon le commentaire de l'article 4, les modifications en projet aux articles 4 à 9 visent, par rapport à la rédaction actuelle du décret en voie de modification, à mieux faire apparaître que l'agrément des opérateurs de formation qui est requis par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise (ci-après dénommé : le décret du 19 décembre 2002) est un agrément imposé aux seuls opérateurs de formation qui souhaitent intervenir comme acteurs dans le régime d'octroi de la subvention organisé par ce décret.

Le commentaire de l'article précise à cet égard que les modifications en projet entendent "assurer la conformité certaine" du décret du 19 décembre 2002 à la directive 2006/123/CE. Cette conformité serait établie, selon l'auteur du projet, au travers du considérant 10 de la directive d'après lequel "la présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public (...)".

L'explication ainsi donnée dans le commentaire de l'article est ambiguë : en effet, le constat qu'un agrément est imposé à des prestataires de service pour leur permettre de bénéficier d'un financement public n'établit pas à proprement parler la "conformité" de l'agrément concerné au regard de la directive 2006/123/CE; ce constat a seulement pour conséquence que le régime d'agrément concerné (et donc les critères sur la base desquels il est établi) sort du champ d'application de la directive 2006/123/CE au motif que ce régime se borne à régler les conditions d'octroi d'une subvention à charge du trésor public, l'agrément qu'il requiert à cette fin ne constituant pas une exigence affectant l'accès à une activité de service ou son exercice au sens où ces notions sont entendues par la directive précitée.

L'auteur du projet ne peut donc se méprendre sur l'effet juridique que produisent les modifications prévues par les articles 4 à 9 de l'avant-projet : si la directive 2006/123/CE ne s'applique pas au régime d'agrément requis par ou en vertu du décret du 19 décembre 2002, avec cette conséquence que la justification du maintien de celui-ci ne devra pas être apportée par la Région wallonne dans le rapport visé à l'article 39 de la directive 2006/123/CE, il n'en reste pas moins que l'agrément exigé des

.../...

opérateurs de formation dans le cadre du décret du 19 décembre 2002 s'analyse toujours comme une exigence régissant l'accès des prestataires de services à une forme d'aide octroyée par un État membre et doit à ce titre être conforme aux autres règles communautaires, y compris les règles de concurrence, en particulier l'article 87 du traité CE ⁽¹⁴⁾.

Article 10

Cette disposition n'a pas de raison d'être en vue de la transposition de la directive "services".

Elle n'aurait en effet un sens que si l'agrément prévu par le décret du 19 décembre 2002 constituait une exigence affectant l'accès à une activité de service ou son exercice et tombant de ce fait dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE. Comme il a été indiqué sous les articles 4 à 9 que tel n'est pas le cas, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux éventuels agréments qui peuvent avoir été obtenus par un opérateur de formation dans un autre État membre. Il faut, par contre, comme indiqué sous les articles 4 à 9, que l'octroi des agréments exigés en Région wallonne en vue de faire bénéficier un opérateur de formation d'un financement public pour les missions qu'il accomplit respecte l'ensemble des règles communautaires, ce qui implique notamment qu'il soit assuré sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient l'opérateur qui sollicite un agrément.

Articles 11 à 14

Ces articles appellent *mutatis mutandis* les mêmes observations que celles formulées sous les articles 4 à 9.

⁽¹⁴⁾ Voir le point 4 de l'observation formulée sous les articles 2 et 3.

Article 15

Cet article doit être omis pour les motifs exposés sous l'article 10.

Articles 16 et 17

Ces articles appellent *mutatis mutandis* les mêmes observations que celles formulées sous les articles 4 à 9.

Article 18

Cet article doit être omis pour les motifs exposés sous l'article 10.

Article 19

Le mot "décret" doit être inséré entre le mot "présent" et les mots "et au plus tard".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS